



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-137

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-06-25-00007 - 040787715 SSIAD CHI MANOSQUE (6 pages)	Page 5
R93-2025-06-25-00010 - 050001502 SSIAD ESSOR (6 pages)	Page 12
R93-2025-06-25-00011 - 050001528 SSIAD CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (6 pages)	Page 19
R93-2025-06-25-00012 - 050001536 SSIAD CH AMICIAL (6 pages)	Page 26
R93-2025-06-25-00008 - 050001726 SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES BUECH (6 pages)	Page 33
R93-2025-06-25-00009 - 050005628 SSIAD CH EMBRUN (6 pages)	Page 40
R93-2025-06-25-00013 - 060016359 SSIAD VALBONNE (6 pages)	Page 47
R93-2025-06-25-00014 - 060790227 SSIAD CCAS MENTON (6 pages)	Page 54
R93-2025-06-25-00015 - 060790276 SSIAD CCAS ROQUEBRUNE (6 pages)	Page 61
R93-2025-06-25-00018 - 130789514 SSIAD CRF (6 pages)	Page 68
R93-2025-06-25-00019 - 130801426 SSIAD PA PH CH LA CIOTAT (6 pages)	Page 75
R93-2025-06-25-00017 - 130806334 SSIAD PA PH CH AUBAGNE (6 pages)	Page 82
R93-2025-06-25-00021 - 830003778 SSIAD AGE ET VIE (6 pages)	Page 89
R93-2025-06-25-00023 - 830017521 SSIAD SANTE SERVICE SANARY (6 pages)	Page 96
R93-2025-06-25-00024 - 830207080 SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (6 pages)	Page 103
R93-2025-06-25-00025 - 830207307 SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (6 pages)	Page 110
R93-2025-06-25-00020 - 830207684 SSIAD CH DU LUC (6 pages)	Page 117
R93-2025-06-25-00028 - 840006647 SSIAD VAISON LA ROMAINE (6 pages)	Page 124
R93-2025-06-25-00029 - 840006738 SSIAD DOMUSVI ORANGE (6 pages)	Page 131
R93-2025-06-25-00030 - 840007827 SSIAD APT (6 pages)	Page 138
R93-2025-06-25-00031 - 840013528 SSIAD CH ISLE SUR LA SORGUE (6 pages)	Page 145
R93-2025-06-25-00026 - 840013650 SSIAD CH CARPENTRAS (6 pages)	Page 152
R93-2025-06-25-00027 - 840017362 SSIAD CH GORDES (6 pages)	Page 159
R93-2025-06-16-00005 - Autorisation de création d'un établissement expérimental pour personne handicapée (EEPH) dénommé « UNITE DE VIE EXPERIMENTALE» pour une capacité de 6 places et 26 boulevard du Sablier-13008 MARSEILLE géré par l'association LE SILENCE DES JUSTES sise 18 - 26 rue Goubet - 75019 PARIS (3 pages)	Page 166
R93-2025-06-18-00085 - autorisation de création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) implanté au sein du collège implanté au sein du collège Henri Barnier d'une capacité de 10 places en établissement secondaire rattaché au SESSAD NEURODYS en établissement secondaire rattaché au SESSAD NEURODYS en établissement secondaire rattaché au SESSAD NEURODYS	Page 170

R93-2025-06-18-00087 - Autorisation de transformation de l'offre et le regroupement des établissements dédiés aux déficients visuels l'IDV ARC-EN-CIEL et le SAAFEP SAAAIS ARC-EN-CIEL sis 8 Montée de l'oratoire - 13007 MARSEILLE pour un fonctionnement en dispositif intégré sous le n°FINESS unique de l'IDV ARC EN CIEL (FINESS ET : 13 078 348 3) géré par l'IRSAM sise 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE (3 pages)	Page 174
R93-2025-07-04-00005 - Décision n°2025-BOQOS-07-009 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 (4 pages)	Page 178
R93-2025-07-04-00004 - Décision n°2025-BOQOS-07-010 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 (10 pages)	Page 183
R93-2025-06-18-00086 - Décision portant désignation du DITEP (DYS) Les Lavandes géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04) comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du Neurodéveloppement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)	Page 194
R93-2025-06-18-00083 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'ESRP LA CALADE géré par l'association LE RETOUR A LA VIE (3 pages)	Page 199
R93-2025-06-18-00084 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA ACTES géré par la Fondation de Nice (2 pages)	Page 203
R93-2025-06-24-00006 - Décision portant modification de la dénomination de l'établissement secondaire MAS HORS LES MURS « ESPELIDOU » portant désormais la dénomination de MAS HORS LES MURS« L'ESTELLO » sise 900 chemin du Plan d'Arenc -13270 FOS-SUR-MER gérée par l'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS sise 1A Impasse des Cultes -13800 ISTRES (2 pages)	Page 206
R93-2025-06-18-00080 - Décision portant transformation de 6 places d'hébergement complet internat en 10 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaire avec hébergement au sein de l'IME LA PARADE, géré par l'AMSP (3 pages)	Page 209

R93-2025-06-18-00081 - Décision portant transformation de 6 places d'hébergement complet internat en 6 places d'accueil de jour au sein de l'IME LES CHALETS, géré par l'AMSP (3 pages) Page 213

R93-2025-06-24-00007 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) « Montfavet », sis 2 avenue de la Pinède, 84140 Avignon, géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet, sis avenue de la Pinède, 84140 Avignon (3 pages) Page 217

R93-2025-06-18-00082 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LE PETIT JARDIN du pôle ressource petite enfance, sis 680 chemin de la forêt - 84140 MONTFAVET, géré par l'ASSOCIATION LA BOURGUETTE, sise 27 chemin de Verdache - 84240 LA TOUR D'AIGUES (4 pages) Page 221

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-04-29-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BOSSUGE Virgil 83143 LE VAL (2 pages) Page 226

R93-2025-04-29-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA PRIGNOUNEDE 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (3 pages) Page 229

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00007

040787715 SSIAD CHI MANOSQUE

**DECISION TARIFAIRE N° 5 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD CHI MANOSQUE - 40787715**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CHI MANOSQUE - 40787715, sise à MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE - 40780215 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **655 645,24 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 54 637,10 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **628 568,14 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 52 380,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **27 077,10 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 256,42 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	567 930,80
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	60 637,34
SSIAD PH	26 324,35
Financements complémentaires PH	752,75

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **655 645,24 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 637,10€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **628 568,14 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 52 380,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **27 077,10 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 256,42 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	567 930,80
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	60 637,34
SSIAD PH	26 324,35
Financements complémentaires PH	752,75

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE - 40780215 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
40787715	SSIAD CHI MANOSQUE	MANOSQUE

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL SSIAD P A/PH
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	37			1		
Capacité installée au 31/12/2025	37			1		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	574 007,64		33 838,85	17 777,45	568,52	
Montant d'actualisation 2025	4 706,86			165,33		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	546 363,39			43 085,72		589 449,10
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	-10 783,70			8 381,57		-2 402,13
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)			7 000,00			
SFGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			13 798,49		184,23	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	13 000 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 8 515€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL								0	0
Commentaires CNR									
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif									
Dotations finale 2025								26 324,35	752,75
Base reconductible au 01/01/2026								26 324,35	752,75
									655 645,24
									655 645,24

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00010

050001502 SSIAD ESSOR

**DECISION TARIFAIRE N° 7 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD ESSOR - 50001502**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;

VU le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD ESSOR - 50001502, sise à GAP et gérée par l’entité dénommée ASSOC.INTERCANTONALE ESSOR - 50001684 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 427 048,91 €** au titre de 2025, dont 60 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s’établit à 118 920,74 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **1 357 279,00 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 113 106,58 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **69 769,91 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 5 814,16 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	947 636,16
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 603,77
Financements complémentaires PA	227 039,07
SSIAD PH	68 047,64
Financements complémentaires PH	1 722,27

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 367 048,91 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 113 920,74€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 297 279,00 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 108 106,58 €).
- pour l'accueil de personnes handicapés : **69 769,91 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 5 814,16 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	947 636,16
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 603,77
Financements complémentaires PA	167 039,07
SSIAD PH	68 047,64
Financements complémentaires PH	1 722,27

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.INTERCANTONALE ESSOR - 50001684 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50001502	SSIAD ESSOR	GAP

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	52			4		
Capacité installée au 31/12/2025	52	10		4		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	939 051,84	181 118,60	149 239,07	57 871,07	1 722,27	
Montant d'actualisation 2025	7 700,23	1 485,17		538,2		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	949 404,34			87 318,60		1 036 722,94
Remplissage du logiciel national SIDOBA			OUI			
Convergence 2025 (positive ou négative)	884,09			9 638,37		10 522,46
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MIN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)			17 800,00			
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL					0	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	17 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 815€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD. Pour rappel également, votre ligne financements complémentaires comprend 25 000 euros de psychologue dans le cadre du CRT avec Jean Martin								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
	Crédits non-reconductibles (CNR)								
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé					60 000,00				
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL					60 000,00			0	
Commentaires CNR	60 000 euros de CNR au titre du SSIAD renforcés								
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif									
Dotation finale 2025	947 636,16	182 603,77	227 039,07	68 047,64	1 722,27	1 427 048,91			
Base reconductible au 01/01/2026	947 636,16	182 603,77	167 039,07	68 047,64	1 722,27	1 367 048,91			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00011

050001528 SSIAD CHAMPSAUR VALGAUDEMAR

**DECISION TARIFAIRE N° 8 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR - 50001528**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR - 50001528, sise à LA FARE EN CHAMPSAUR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI - 50001668 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **883 034,06 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 73 586,17 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **868 387,07 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 72 365,59 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **14 646,99 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 1 220,58 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	825 237,30
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	43 149,77
SSIAD PH	14 157,42
Financements complémentaires PH	489,58

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **883 034,06 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 586,17€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **868 387,07 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 72 365,59 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **14 646,99 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 220,58 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	825 237,30
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	43 149,77
SSIAD PH	14 157,42
Financements complémentaires PH	489,58

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI - 50001668 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA-LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50001528	SSIAD CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR	LA FARE EN CHAMPSAUR



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	55			1		
Capacité installée au 31/12/2025	55			1		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
824 166,78			25 349,77	15 939,50	489,58	
Montant d'actualisation 2025	6 758,17			148,24		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	813 861,99			10 295,19		824 157,18
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	-5 687,65			-1 930,32		-7 617,97
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partic soins)			17 800,00			
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL					0	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00012

050001536 SSIAD CH AMICIAL

**DECISION TARIFAIRE N° 9 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD AMICIAL - 50001536**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;
- VU** le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;
- VU** l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD AMICIAL - 50001536, sise à GAP et gérée par l’entité dénommée AMICIAL - 840020457 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 384 198,75 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s’établit à 115 349,90 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **1 350 989,51 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 112 582,46 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **33 209,24 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 2 767,44 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 067 483,98
Equipe spécialisée ALZHEIMER	213 161,75
Financements complémentaires PA	70 343,79
SSIAD PH	32 234,40
Financements complémentaires PH	974,84

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 384 198,75 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 349,90€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 350 989,51 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 112 582,46 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **33 209,24 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 767,44 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 067 483,98
Equipe spécialisée ALZHEIMER	213 161,75
Financements complémentaires PA	70 343,79
SSIAD PH	32 234,40
Financements complémentaires PH	974,84

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMICIAL - 840020457 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vacluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50001536	SSIAD AMICIAL	GAP

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)			TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	SSIAD PA/PH	
Capacité installée au 31/12/2024	67			2			
Capacité installée au 31/12/2025	67	10		2			
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	1 054 985,27	211 428,04	52 543,79	30 764,82	974,84		
Montant d'actualisation 2025	8 650,88	1 733,71		286,11			
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 075 179,63			34 598,27			1 109 777,89
Remplissage du logiciel national SIDOBA							
Convergence 2025 (positive ou négative)	3 847,83			1 183,47			5 031,30
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.							
Mesures nouvelles (MN)							
Coordination des SAD							
Création de places de SAD (partie soins)			17 800,00				
SEGUR							
Revalorisation salariale							
Cotisations CNRACL						0	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	17 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 815€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD								
Redéploiement									
Misc en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL								0	0
Commentaires CNR									
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif									
Dotation finale 2025	1 067 483,98	213 161,75	70 343,79	32 234,40	974,84	1 384 198,75			
Base reconductible au 01/01/2026	1 067 483,98	213 161,75	70 343,79	32 234,40	974,84	1 384 198,75			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00008

050001726 SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES
BUECH

**DECISION TARIFAIRE N° 10 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH - 50001726**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;
- VU** le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;
- VU** l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH - 50001726, sise à SERRES et gérée par l’entité dénommée AU FIL DU TEMPS - 50008622 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **848 883,70 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s’établit à 70 740,31 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **824 272,28 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 68 689,36 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **24 611,43 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 2 050,95 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	595 163,75
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 603,77
Financements complémentaires PA	46 504,75
SSIAD PH	23 808,18
Financements complémentaires PH	803,24

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **848 883,70 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 70 740,31€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **824 272,28 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 68 689,36 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **24 611,43 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 050,95 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	595 163,75
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 603,77
Financements complémentaires PA	46 504,75
SSIAD PH	23 808,18
Financements complémentaires PH	803,24

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AU FIL DU TEMPS - 50008622 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50001726	SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUCH	SERRES

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	32			2		
Capacité installée au 31/12/2025	32	10		2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
Montant d'actualisation 2025	4 662,89	1 485,17		234,86		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	638 876,22			20 445,67		659 321,88
Remplissage du logiciel national SIDOBA	OUI					
Convergence 2025 (positive ou négative)	21 856,24			-1 680,00		20 176,24
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MIN)						
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)			7 000,00			
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL					0	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	13 000 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 8 515€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR									
Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL	0								
Commentaires CNR									
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Comptaire Compte administratif									
Dotation finale 2025	595 163,75	182 603,77	46 504,75	23 808,18	803,24	848 883,70			
Base reductible au 01/01/2026	595 163,75	182 603,77	46 504,75	23 808,18	803,24	848 883,70			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00009

050005628 SSIAD CH EMBRUN

**DECISION TARIFAIRE N° 11 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD CH EMBRUN - 50005628**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CH EMBRUN - 50005628, sise à EMBRUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN - 50000124 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **711 628,59 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 59 302,38 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **683 552,56 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 56 962,71 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **28 076,03 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 339,67 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	618 343,24
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	65 209,32
SSIAD PH	26 843,76
Financements complémentaires PH	1 232,26

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **711 628,59 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 302,38€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **683 552,56 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 56 962,71 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **28 076,03 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 339,67 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	618 343,24
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	65 209,32
SSIAD PH	26 843,76
Financements complémentaires PH	1 232,26

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN - 50000124 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA-LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET
50005628	SSIAD CH EMBRUN
	COMMUNE
	EMBRUN

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	35			2		
Capacité installée au 31/12/2025	35			2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	633 829,37		36 981,50	28 686,05	934,81	
Montant d'actualisation 2025	5 197,40			266,78		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	576 976,18			22 622,76		599 598,94
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	-20 683,53			-2 109,07		-22 792,60
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)			7 000,00			
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			15 227,82		297,45	

Pérennisation SSIAD renforcé								
Commentaires Mesures nouvelles	13 000 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 8 515€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD							
Redéploiement								
Mise en réserve temporaire								
Nombre de places redéployées / mises en réserve								
Crédits non-reconductibles (CNR)								
CNR Permanents syndicaux								
CNR Expérimentation SSIAD renforcé								
CNR Spécifiques								
CNR TOTAL	0					0		
Commentaires CNR								
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*							Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif								
Dotation finale 2025	618 343,24					65 209,32	26 843,76	711 628,59
Base reconductible au 01/01/2026	618 343,24					65 209,32	26 843,76	711 628,59

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00013

060016359 SSIAD VALBONNE

**DECISION TARIFAIRE N° 12 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD VALBONNE - 60016359**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-I ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 08/09/2023 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD VALBONNE - 60016359, sise à VALBONNE et gérée par l'entité dénommée HAD NICE ET REGION - 60001484 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **2 168 000,80 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 180 666,73 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 118 519,39 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 176 543,28 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **49 481,41 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 4 123,45 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 563 412,00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	365 294,09
Financements complémentaires PA	189 813,31
SSIAD PH	48 424,74
Financements complémentaires PH	1 056,67

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 168 000,80 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 666,73€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 118 519,39 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 176 543,28 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **49 481,41 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 123,45 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 563 412,00
Equipe spécialisé ALZHEIMER	365 294,09
Financements complémentaires PA	189 813,31
SSIAD PH	48 424,74
Financements complémentaires PH	1 056,67

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HAD NICE ET REGION - 60001484 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
60016359	SSIAD VALBONNE	VALBONNE

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	30			3		
Capacité installée au 31/12/2025	90	20		3		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
Montant d'actualisation 2025	4 271,13			489,42		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	582 875,39			39 039,42		621 914,80
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	19 244,78			-4 690,02		14 554,75
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
OUI						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL					0	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	0								
Redéploiement	1 019 026,16	365 294,09	129 875,97						
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve	"60 places SSIAD et 20 places ESA"								
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL	0	0	0						
Commentaires CNR									
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*	Déficit : Excédent : 0,00						Déficit : Excédent : 0,00		
*Compte administratif									
Dotation finale 2025	1 563 412,00	365 294,09	189 813,31				48 424,74	1 056,67	2 168 000,80
Base reconductible au 01/01/2026	1 563 412,00	365 294,09	189 813,31				48 424,74	1 056,67	2 168 000,80

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00014

060790227 SSIAD CCAS MENTON

**DECISION TARIFAIRE N° 13 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD DU CCAS DE MENTON - 60790227**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;

VU le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE MENTON - 60790227, sise à MENTON et gérée par l’entité dénommée CCAS DE MENTON - 60790458 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **824 366,21 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s’établit à 68 697,18 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **771 744,07 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 64 312,01 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **52 622,14 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 4 385,18 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	700 623,19
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	71 120,88
SSIAD PH	50 904,91
Financements complémentaires PH	1 717,24

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **824 366,21 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 68 697,18€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **771 744,07 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 64 312,01 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **52 622,14 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 385,18 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	700 623,19
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	71 120,88
SSIAD PH	50 904,91
Financements complémentaires PH	1 717,24

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MENTON - 60790458 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
60790227	SSIAD DU CCAS DE MENTON	MENTON

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	54			3		
Capacité installée au 31/12/2025	54			3		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
	724 682,81		36 051,73	49 006,33	1 212,94	
Montant d'actualisation 2025	5 942,40			455,76		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	640 619,15			53 785,65		694 404,79
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	-30 002,02			1 442,82		-28 559,20
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MIN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partic soins)			17 800,00			
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			17 269,14		504,3	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	17 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 815€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL								0	0
Commentaires CNR									
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif									
Dotations finale 2025								50 904,91	1 717,24
Base reconductible au 01/01/2026								50 904,91	1 717,24
									824 366,21
									824 366,21

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00015

060790276 SSIAD CCAS ROQUEBRUNE

**DECISION TARIFAIRE N° 14 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE - 60790276**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE - 60790276, sise à ROQUEBRUNE CAP MARTIN et gérée par l'entité dénommée C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN - 60790755 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **827 756,45 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 68 979,70 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **801 606,89 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 66 800,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **26 149,55 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 179,13 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	741 868,65
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	59 738,24
SSIAD PH	25 275,37
Financements complémentaires PH	874,19

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **827 756,45 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 979,70€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **801 606,89 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 66 800,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **26 149,55 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 179,13 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	741 868,65
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	59 738,24
SSIAD PH	25 275,37
Financements complémentaires PH	874,19

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN - 60790755 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA-LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025	
FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET
60790276	SSSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE
	COMMUNE
	ROQUEBRUNE CAP MARTIN

	SSSIAD PA (Montants en €)			SSSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	50			2		
Capacité installée au 31/12/2025	50			2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	652 956,00		33 260,70	24 192,34	624,97	
Montant d'actualisation 2025	5 354,24			224,99		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	908 985,49			26 989,04		935 974,54
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	83 558,42			858,04		84 416,46
A titre d'information, pour les SSSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			7 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)			3 900,00			
SEGUR Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			15 577,54		249,22	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	10 900 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 815€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places rcdéployées / mises en réserve									
	Crédits non-reductibles (CNR)								
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL								0	0
Commentaires CNR									
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif									
Dotation finale 2025								25 275,37	874,19
Base reconductible au 01/01/2026								25 275,37	874,19
									827 756,45
									827 756,45

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00018

130789514 SSIAD CRF

**DECISION TARIFAIRE N° 15 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;

VU le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514, sise à MARSEILLE 05EME et gérée par l’entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **2 126 818,65 €** au titre de 2025, dont 60 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s’établit à 177 234,89 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **1 944 396,73 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 162 033,06 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **182 421,92 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 15 201,83 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 348 036,32
Equipe spécialisée ALZHEIMER	365 295,02
Financements complémentaires PA	231 065,38
SSIAD PH	177 214,14
Financements complémentaires PH	5 207,78

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 066 818,65 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 172 234,89€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 884 396,73 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 157 033,06 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **182 421,92 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 15 201,83 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 348 036,32
Equipe spécialisée ALZHEIMER	365 295,02
Financements complémentaires PA	171 065,38
SSIAD PH	177 214,14
Financements complémentaires PH	5 207,78

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130789514	SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE	MARSEILLE 05EME



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	77			11		
Capacité installée au 31/12/2025	77	20		11		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	1 385 234,76	362 323,96	155 265,38	163 133,43	5 207,78	
Montant d'actualisation 2025	11 358,93	2 971,06		1 517,14		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 250 921,59			202 324,98		1 453 246,57
Remplissage du logiciel national SIDOBA		OUI				
Convergence 2025 (positive ou négative)	-48 557,37			12 563,57		-35 993,79
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
	Mesures nouvelles (MN)					
Coordination des SAD			800			
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR			15 000,00			
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL					0	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	15 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 13 115€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD. Pour rappel, votre ligne financements complémentaires comprend 25 000 euros au titre du poste de psychologue (dans le cadre du CRT)								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé					60 000,00				
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL					60 000,00			0	
Commentaires CNR	60 000 euros de CNR octroyés au titre du SSIAD renforcés								
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif									
Dotations finale 2025					365 295,02			177 214,14	2 126 818,65
Base reconductible au 01/01/2026					365 295,02			177 214,14	2 066 818,65

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00019

130801426 SSIAD PA PH CH LA CIOTAT

**DECISION TARIFAIRE N° 16 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426, sise à LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT - 130785512 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 534 657,19 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 127 888,10 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 241 481,50 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 103 456,79 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **293 175,69 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 24 431,31 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 140 941,38
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	100 540,12
SSIAD PH	280 377,88
Financements complémentaires PH	12 797,81

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 534 657,19 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 888,10€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 241 481,50 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 103 456,79 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **293 175,69 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 24 431,31 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 140 941,38
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	100 540,12
SSIAD PH	280 377,88
Financements complémentaires PH	12 797,81

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT - 130785512 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130801426	SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT	LA CIOTAT



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	76			20		
Capacité installée au 31/12/2025	76			20		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
	1 113 821,48		63 122,76	295 697,46	9 730,68	
Montant d'actualisation 2025	9 133,34			2 749,99		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	562 296,32			244 209,18		806 505,51
Remplissage du logiciel national SIDOBA		OUI				
Convergence 2025 (positive ou négative)	17 986,56			-18 069,57		-83
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
	Mesures nouvelles (MN)					
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale			4 700,00			
Cotisations CNRACL			26 717,36		3 067,13	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	10 700 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 815€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL								0	
Commentaires CNR									
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Compte administratif									
Dotation finale 2025								280 377,88	12 797,81
Base reconductible au 01/01/2026								280 377,88	12 797,81
									1 534 657,19
									1 534 657,19

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00017

130806334 SSIAD PA PH CH AUBAGNE

**DECISION TARIFAIRE N° 17 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) - 130806334**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) - 130806334, sise à AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE - 130781446 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 304 810,96 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 108 734,25 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 107 909,39 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 92 325,78 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **196 901,57 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 16 408,46 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	944 856,09
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	163 053,30
SSIAD PH	188 966,63
Financements complémentaires PH	7 934,94

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 304 810,96 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 734,25€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 107 909,39 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 92 325,78 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **196 901,57 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 16 408,46 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	944 856,09
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	163 053,30
SSIAD PH	188 966,63
Financements complémentaires PH	7 934,94

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE - 130781446 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA-LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130806334	SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN)	AUBAGNE

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	51			12		
Capacité installée au 31/12/2025	51			12		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	907 951,81		67 900,84	190 102,77	5 966,01	
Montant d'actualisation 2025	7 445,20			1 767,96		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	561 878,28			183 139,46		745 017,74
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	29 459,07			-2 904,09		26 554,99
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR			7 000,00			
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			22 152,46		1 968,93	

Pérennisation SSIAD renforcé			60 000,00				
Commentaires Mesures nouvelles	13 000 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 8 515€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD. 60 000€ vous sont alloués au titre de la pérennisation de votre SSIAD renforcé.						
Redéploiement							
Mise en réserve temporaire							
Nombre de places redéployées / mises en réserve							
	Crédits non-reductibles (CNR)						
CNR Permanents syndicaux							
CNR Expérimentation SSIAD renforcé							
CNR Spécifiques							
CNR TOTAL			0			0	
Commentaires CNR							
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*						Déficit : Excédent : 0,00	
*Compte administratif							
Dotation finale 2025			163 053,30			188 966,63	1 304 810,96
Base reductible au 01/01/2026			163 053,30			188 966,63	1 304 810,96

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00021

830003778 SSIAD AGE ET VIE

**DECISION TARIFAIRE N° 18 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD AGE ET VIE - 830003778**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD AGE ET VIE - 830003778, sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGE ET VIE - 830003729 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 455 236,43 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 121 269,70 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 271 060,60 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 105 921,72 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **184 175,83 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 15 347,99 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 232 516,05
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	38 544,56
SSIAD PH	180 711,38
Financements complémentaires PH	3 464,45

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 455 236,43 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 269,70€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 271 060,60 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 105 921,72 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **184 175,83 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 15 347,99 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 232 516,05
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	38 544,56
SSIAD PH	180 711,38
Financements complémentaires PH	3 464,45

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGE ET VIE - 830003729 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

**INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE**

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830003778	SSIAD AGE ET VIE	TOULON

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	70			10		
Capacité installée au 31/12/2025	70			10		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
Montant			20 744,56	168 200,34	3 464,45	
d'actualisation 2025	9 531,90			1 564,26		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 353 630,57			202 588,10		1 556 218,67
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	60 557,26			10 946,77		71 504,03
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR Revalorisation salariale			17 800,00			
Cotisations CNRACL					0	

Pérennisation SSIAD renforcé								
Commentaires Mesures nouvelles	17 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 815€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD							
Redéploiement								
Mise en réserve temporaire								
Nombre de places redéployées / mises en réserve								
	Crédits non-reconductibles (CNR)							
CNR Permanents syndicaux								
CNR Expérimentation SSIAD renforcé								
CNR Spécifiques								
CNR TOTAL								0
Commentaires CNR								
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00
*Commentaire Compte administratif								
Dotation finale 2025								
Base reconductible au 01/01/2026								
						180 711,38	3 464,45	1 455 236,43
						180 711,38	3 464,45	1 455 236,43

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00023

830017521 SSIAD SANTE SERVICE SANARY

**DECISION TARIFAIRE N° 21 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD SANTE SERVICE SANARY-SUR-MER - 830017521**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;

VU le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SANTE SERVICE SANARY-SUR-MER - 830017521, sise à SANARY SUR MER et gérée par l’entité dénommée FONDATION SANTE SERVICE - 920029097 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 557 887,16 €** au titre de 2025, dont 60 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 129 823,93 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **1 453 982,65 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 121 165,22 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **103 904,51 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 8 658,71 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 272 095,96
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	181 886,70
SSIAD PH	101 494,66
Financements complémentaires PH	2 409,84

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 497 887,16 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 124 823,93€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 393 982,65 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 116 165,22 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **103 904,51 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 8 658,71 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 272 095,96
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	121 886,70
SSIAD PH	101 494,66
Financements complémentaires PH	2 409,84

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE SERVICE - 920029097 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017521	SSIAD SANTE SERVICE SANARY-SUR-MER	SANARY SUR MER



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	80			8		
Capacité installée au 31/12/2025	80			8		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
	1 223 620,58		106 086,70	109 198,22	2 409,84	
Montant d'actualisation 2025	10 033,69			1 015,54		
FGS ciblé 2027 (Dotation plafond)	1 348 979,35			84 045,53		
Remplissage du logiciel national SIDOBA						1 433 024,88
Convergence 2025 (positive ou négative)	38 441,69			-8 719,10		29 722,59
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale			15 800,00			
Cotisations CNRACL					0	

Péremisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	15 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 13 115€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD. Pour rappel également la ligne financements complémentaires comprend 25 000 euros pour le poste de psychologue (CRT Mar Vivo)								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé					60 000,00				
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL					60 000,00			0	
Commentaires CNR	60 000 euros de CNR octroyés au titre du SSIAD renforcés								
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif									
Dotation finale 2025					1 272 095,96			101 494,66	2 409,84
Base reconductible au 01/01/2026					1 272 095,96			101 494,66	2 409,84
									1 557 887,16
									1 497 887,16

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00024

830207080 SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU
VAR

**DECISION TARIFAIRE N° 22 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830207080**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;

VU le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830207080, sise à LA GARDE et gérée par l’entité dénommée SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830001855 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **2 503 157,16 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s’établit à 208 596,43 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **2 363 550,45 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 196 962,54 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **139 606,71 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 11 633,89 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	2 053 117,25
Equipe spécialisée ALZHEIMER	188 971,42
Financements complémentaires PA	121 461,78
SSIAD PH	136 042,26
Financements complémentaires PH	3 564,45

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 503 157,16 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 208 596,43€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 363 550,45 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 196 962,54 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **139 606,71 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 11 633,89 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	2 053 117,25
Equipe spécialisée ALZHEIMER	188 971,42
Financements complémentaires PA	121 461,78
SSIAD PH	136 042,26
Financements complémentaires PH	3 564,45

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830001855 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vacluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830207080	SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	LA GARDE



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	123			8		
Capacité installée au 31/12/2025	123	10		8		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
1 982 627,88	187 434,46	98 661,78	3 564,45	118 033,22		
Montant d'actualisation 2025	16 257,55	1 536,96		1 097,71		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	2 161 580,90			169 853,11		2 331 434,01
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	54 231,82			16 911,33		71 143,15
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
OUI						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale		22 800,00				
Cotisations CNRACL					0	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	22 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 13 115 € alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL						0		0	
Commentaires CNR									
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Compte administratif									
Dotation finale 2025	2 053 117,25	188 971,42	121 461,78	136 042,26	3 564,45	2 503 157,16			
Base reductible au 01/01/2026	2 053 117,25	188 971,42	121 461,78	136 042,26	3 564,45	2 503 157,16			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00025

830207307 SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU
VAR

**DECISION TARIFAIRE N° 19 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830017307**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;
- VU** le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;
- VU** l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830017307, sise à HYERES et gérée par l’entité dénommée ASSOCIATION SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830001855 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, 1e forfait global de soins est fixé à **2 471 089,70 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 205 924,14 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **2 202 687,67 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 183 557,31 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **268 402,04 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 22 366,84 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 931 385,58
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 640,26
Financements complémentaires PA	88 661,82
SSIAD PH	260 488,48
Financements complémentaires PH	7 913,56

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 471 089,70 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 205 924,14€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 202 687,67 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 183 557,31 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **268 402,04 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 22 366,84 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 931 385,58
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 640,26
Financements complémentaires PA	88 661,82
SSIAD PH	260 488,48
Financements complémentaires PH	7 913,56

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830001855 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025


 Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017307	SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	HYERES



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	130			16		
Capacité installée au 31/12/2025	130	10		16		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	1 879 335,74	181 154,79	65 861,82	262 080,91	7 913,56	
Montant d'actualisation 2025	15 410,55	1 485,47		2 437,35		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	2 004 664,16			252 402,69		2 257 066,86
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	36 639,29			-4 029,79		32 609,50
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale			22 800,00			
Cotisations CNRACL					0	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	22 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 13 115 € alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL	0								
Commentaires CNR									
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*									Déficit : Excédent : 0,00
*Compte administratif									
Dotation finale 2025	1 931 385,58	182 640,26	88 661,82	260 488,48	7 913,56	2 471 089,70			
Base reconductible au 01/01/2026	1 931 385,58	182 640,26	88 661,82	260 488,48	7 913,56	2 471 089,70			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00020

830207684 SSIAD CH DU LUC

**DECISION TARIFAIRE N° 23 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC - 830207684**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;

VU le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC - 830207684, sise à LE LUC et gérée par l’entité dénommée CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE - 830100517 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 495 892,98 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 124 657,75 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **1 326 673,70 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 110 556,14 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **169 219,28 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 14 101,61 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 041 446,49
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 682,53
Financements complémentaires PA	102 544,68
SSIAD PH	161 631,42
Financements complémentaires PH	7 587,86

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 495 892,98 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 124 657,75€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 326 673,70 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 110 556,14 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **169 219,28 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 14 101,61 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 041 446,49
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 682,53
Financements complémentaires PA	102 544,68
SSIAD PH	161 631,42
Financements complémentaires PH	7 587,86

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE - 830100517 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830207684	SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC	LE LUC



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	65			10		
Capacité installée au 31/12/2025	65	10		10		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	1 157 162,77	181 196,71	70 561,31	179 590,46	5 726,89	
Montant d'actualisation 2025	-115 716,28	1 485,81		-17 959,05		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)						
Remplissage du logiciel national SIDOBA	NON					
Convergence 2025 (positive ou négative)						
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partic soins)						
SEGUR Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			31 983,37		1 860,97	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	0								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL	0						0		
Commentaires CNR									
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Compte administratif									
Dotation finale 2025	1 041 446,49	182 682,53	102 544,68	161 631,42	7 587,86	1 495 892,98			
Base reconductible au 01/01/2026	1 041 446,49	182 682,53	102 544,68	161 631,42	7 587,86	1 495 892,98			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00028

840006647 SSIAD VAISON LA ROMAINE

**DECISION TARIFAIRE N° 24 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD DE VAISON LA ROMAINE - 840006647**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 24/02/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE VAISON LA ROMAINE - 840006647, sise à VAISON LA ROMAINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMICIAL - 840020457 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **697 602,93 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 133,58 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **631 979,23 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 52 664,94 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **65 623,70 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 5 468,64 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	569 909,55
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	62 069,68
SSIAD PH	64 194,63
Financements complémentaires PH	1 429,07

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **697 602,93 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 133,58€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **631 979,23 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 52 664,94 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **65 623,70 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 5 468,64 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	569 909,55
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	62 069,68
SSIAD PH	64 194,63
Financements complémentaires PH	1 429,07

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMICIAL - 840020457 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840006647	SSSIAD DE VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE



	SSSIAD PA (Montants en €)			SSSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	41			4		
Capacité installée au 31/12/2025	41			4		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	623 620,99		62 069,68	69 168,39	1 429,07	
Montant d'actualisation 2025	5 113,69			643,27		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	452 259,28			52 953,65		505 212,93
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	-58 825,13			-5 617,03		-64 442,16
A titre d'information, pour les SSSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MIN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL					0	

Pérennisation SSIAD renforcé										
Commentaires Mesures nouvelles			0							
Redéploiement										
Mise en réserve temporaire										
Nombre de places redéployées / mises en réserve										
Crédits non-reconductibles (CNR)										
CNR Permanents syndicaux										
CNR Expérimentation SSIAD renforcé										
CNR Spécifiques										
CNR TOTAL			0				0			
Commentaires CNR										
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*									Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif										
Dotation finale 2025								62 069,68	64 194,63	1 429,07
Base reconductible au 01/01/2026								62 069,68	64 194,63	1 429,07
										697 602,93
										697 602,93

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00029

840006738 SSIAD DOMUSVI ORANGE

**DECISION TARIFAIRE N° 25 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE - 840006738**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE - 840006738, sise à ORANGE et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 681 011,01 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 140 084,25 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 631 372,08 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 135 947,67 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **49 638,93 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 4 136,58 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 385 522,75
Equipe spécialisée ALZHEIMER	188 971,42
Financements complémentaires PA	56 877,90
SSIAD PH	48 586,38
Financements complémentaires PH	1 052,56

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 681 011,01 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 084,25€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 631 372,08 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 135 947,67 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **49 638,93 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 136,58 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 385 522,75
Equipe spécialisée ALZHEIMER	188 971,42
Financements complémentaires PA	56 877,90
SSIAD PH	48 586,38
Financements complémentaires PH	1 052,56

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840006738	SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE	ORANGE



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL SSIAD PA/PH
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	87			3		
Capacité installée au 31/12/2025	87	10		3		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
1 325 474,50	187 434,46	34 077,90	1 052,56	50 651,19		
Montant d'actualisation 2025	10 868,89	1 536,96		471,06		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 483 881,47			43 509,58		1 527 391,05
Remplissage du logiciel national SIDOBA		OUI				
Convergence 2025 (positive ou négative)	49 179,36			-2 535,87		46 643,50
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
	Mesures nouvelles (MIN)					
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SFGUR			22 800,00			
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL					0	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	22 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 13 115 € alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Commentaires CNR									
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif									
Dotation finale 2025	1 385 522,75	188 971,42	56 877,90	48 586,38	1 052,56	1 681 011,01			
Base reconductible au 01/01/2026	1 385 522,75	188 971,42	56 877,90	48 586,38	1 052,56	1 681 011,01			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00030

840007827 SSIAD APT

**DECISION TARIFAIRE N° 26 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD D'APT - 840007827**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD D'APT - 840007827, sise à APT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **2 199 073,31 €** au titre de 2025, dont 60 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 256,11 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 777 489,12 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 148 124,09 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **421 584,18 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 35 132,02 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 370 338,68
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 638,91
Financements complémentaires PA	224 511,53
SSIAD PH	409 572,63
Financements complémentaires PH	12 011,56

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 139 073,31 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 256,11€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 717 489,12 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 143 124,09 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **421 584,18 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 35 132,02 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 370 338,68
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 638,91
Financements complémentaires PA	164 511,53
SSIAD PH	409 572,63
Financements complémentaires PH	12 011,56

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840007827	SSIAD D'APT	APT



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	86			24		
Capacité installée au 31/12/2025	86	10		24		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
1 347 350,72	181 153,45	141 711,53	12 011,56	410 951,65		
Montant d'actualisation 2025	11 048,28	1 485,46		3 821,85		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 394 218,06			399 129,79		1 793 347,85
Remplissage du logiciel national SIDOBA		OUI				
Convergence 2025 (positive ou négative)	11 939,69			-5 200,87		6 738,82
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MIN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale			22 800,00			
Cotisations CNRACL					0	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	22 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 13 115 € alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD. Pour rappel également, la ligne financements complémentaires comprend 25 000 euros pour le poste de psychologue en lien avec le CRT d'Apt								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé					60 000,00				
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL					60 000,00			0	
Commentaires CNR	60 000 euros de CNR octroyés au titre du SSIAD renforcés								
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Compte administratif									
Dotation finale 2025	1 370 338,68	182 638,91	224 511,53	409 572,63	12 011,56	2 199 073,31			
Base reductible au 01/01/2026	1 370 338,68	182 638,91	164 511,53	409 572,63	12 011,56	2 139 073,31			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00031

840013528 SSIAD CH ISLE SUR LA SORGUE

**DECISION TARIFAIRE N° 27 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - 840013528**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - 840013528, sise à L'ISLE SUR LA SORGUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE - 840000079 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 902 403,77 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 533,65 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 815 256,25 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 151 271,35 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **87 147,53 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 262,29 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 482 438,46
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 698,07
Financements complémentaires PA	150 119,72
SSIAD PH	83 338,81
Financements complémentaires PH	3 808,71

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 902 403,77 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 533,65€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 815 256,25 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 151 271,35 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **87 147,53 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 262,29 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 482 438,46
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 698,07
Financements complémentaires PA	150 119,72
SSIAD PH	83 338,81
Financements complémentaires PH	3 808,71

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE - 84000079 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840013528	SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE	L'ISLE SUR LA SORGUE



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	91			5		
Capacité installée au 31/12/2025	91	10		5		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
1 435 339,98	181 212,13	88 611,45	2 929,12	84 662,00		
Montant d'actualisation 2025	1 485,94			787,36		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 553 095,86			79 109,28		1 632 205,14
Remplissage du logiciel national SIDOBA		OUI				
Convergence 2025 (positive ou négative)	35 328,70			-2 110,54		33 218,16
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale			22 800,00			
Cotisations CNRACL			38 708,26		879,6	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00026

840013650 SSIAD CH CARPENTRAS

**DECISION TARIFAIRE N° 28 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD CH CARPENTRAS - 840013650**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CH CARPENTRAS - 840013650, sise à CARPENTRAS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS - 840000046 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **2 729 467,62 €** au titre de 2025, dont 60 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 227 455,64 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 651 755,21 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 220 979,60 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **77 712,42 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 6 476,03 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	2 124 566,75
Equipe spécialisée ALZHEIMER	193 700,28
Financements complémentaires PA	333 488,17
SSIAD PH	74 471,57
Financements complémentaires PH	3 240,84

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 669 467,62 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 455,64€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 591 755,21 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 215 979,60 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **77 712,42 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 6 476,03 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	2 124 566,75
Equipe spécialisée ALZHEIMER	193 700,28
Financements complémentaires PA	273 488,17
SSIAD PH	74 471,57
Financements complémentaires PH	3 240,84

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS - 840000046 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840013650	SSIAD CH CARPENTRAS	CARPENTRAS

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	123			4		
Capacité installée au 31/12/2025	123	10		4		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	2 116 951,93	192 124,86	193 784,68	80 742,05	2 405,87	
Montant d'actualisation 2025	17 359,01	1 575,42		750,9		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	2 105 078,37			60 420,74		2 165 499,11
Remplissage du logiciel national SIDOBA						
Convergence 2025 (positive ou négative)	-9 744,19			-7 021,38		-16 765,57
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partic soins)						
SEGUR Revalorisation salariale			22 887,00			
Cotisations CNRACL			56 816,50		834,98	

Péremmisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	22 887 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 13 115€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD. Pour rappel, votre ligne financements complémentaires comprend 25 000 euros au titre du poste de psychologue (dans le cadre du CRT)								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR									
Expérimentation SSIAD renforcé					60 000,00				
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL					60 000,00			0	
Commentaires CNR	60 000 euros de CNR octroyés au titre du SSIAD renforcés								
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Comptaire Compte administratif									
Dotation finale 2025	2 124 566,75	193 700,28	333 488,17	74 471,57	3 240,84	2 729 467,62			
Base reconductible au 01/01/2026	2 124 566,75	193 700,28	273 488,17	74 471,57	3 240,84	2 669 467,62			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00027

840017362 SSIAD CH GORDES

**DECISION TARIFAIRE N° 29 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025
CONCERNANT
SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362, sise à GORDES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840000061 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **502 290,97 €** au titre de 2025, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 41 857,58 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **467 275,36 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 38 939,61 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **35 015,61 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 917,97 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	426 510,78
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	40 764,58
SSIAD PH	33 446,00
Financements complémentaires PH	1 569,61

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **502 290,97 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 857,58€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **467 275,36 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 38 939,61 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **35 015,61 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 917,97 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	426 510,78
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	40 764,58
SSIAD PH	33 446,00
Financements complémentaires PH	1 569,61

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840000061 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 juin 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840017362	SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES	GORDES



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL SSIAD PA/PH
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	30			2		
Capacité installée au 31/12/2025	30			2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	473 900,87		29 340,68	37 162,22	1 184,53	
Montant d'actualisation 2025	-47 390,09			-3 716,22		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)						
Remplissage du logiciel national SIDOBA	NON					
Convergence 2025 (positive ou négative)						
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			11 423,89		385,08	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-16-00005

Autorisation de création d'un établissement
expérimental pour personne handicapée (EEPH)
dénommé « UNITE DE VIE EXPERIMENTALE»
pour une capacité de 6 places
sis 17 et 26 boulevard du Sablier-13008
MARSEILLE géré par l'association LE SILENCE DES
JUSTES sise 18 - 26 rue Goubet - 75019 PARIS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DOMS-0625-4890-D
DOMS/DPH-PDS/DOMS/N°2025-045



DECISION

**portant création d'un établissement expérimental pour personne handicapée (EEPH)
dénommé « UNITE DE VIE EXPERIMENTALE »
pour une capacité de 6 places
sis 17 et 26 boulevard du Sablier – 13008 MARSEILLE
géré par l'association LE SILENCE DES JUSTES
sise 18 – 26 rue Goubet - 75019 PARIS**

**FINESS EJ : 75 003 722 8
FINESS ET : à créer**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-7 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles de l'autisme ;

Vu l'instruction ministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu la circulaire DGAS/3C n°2010-05 du 5 janvier 2010 relative à la mise en œuvre de la mesure 29 du plan Autisme 2008-2010 « Promouvoir une expérimentation encadrée et évaluée de nouveaux modèles d'accompagnement » et son annexe « le cahier des charges national des structures expérimentales d'accompagnement des enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50009 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13 56 60 10
<https://www.oaca.ars.solid.fr>

Page 1/6



Vu la note d'information n° DGCS/SD3B/2016/336 du 4 novembre 2016 relative aux conditions et modalités de passage au droit commun des structures expérimentales dans le cadre du plan autisme 2008-2010 et ayant fait l'objet d'une évaluation nationale dans le cadre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement : autisme, Dys, TDAH, TDI 2023-2027 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu la visite de conformité en date du 10 juin 2025 réalisée dans les locaux de l'établissement, sis 17 et 26 boulevard du Sablier – 13008 MARSEILLE ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Considérant que les résultats de la visite de conformité attestent du respect des conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du CASF ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental pour personne handicapée (EEPH) « UNITE DE VIE EXPERIMENTALE » est accordée à l'association LE SILENCE DES JUSTES pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2025.

L'autorisation de fonctionnement à durée déterminée est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 dudit code.

Article 2 : la capacité totale de l'EEPH « UNITE DE VIE EXPERIMENTALE » est fixée à 6 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'EEPH « UNITE DE VIE EXPERIMENTALE » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION LE SILENCE DES JUSTES

N° FINESS EJ : 75 003 722 8

Adresse : 18 – 26 rue Goubet, 75019 Paris

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 423 333 046

Entité Etablissement (ET) : UNITE DE VIE EXPERIMENTALE

N° FINESS ET : à créer

Adresse : 17 et 26 boulevard du Sablier – 13008 MARSEILLE

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : [370] Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Pour 6 places :

Code discipline : [935] Activités des établissements expérimentaux
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet interne
Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 JUIN 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-18-00085

autorisation de création d'un dispositif
d'autorégulation (DAR)

implanté au sein du collège implanté au sein du
collège Henri Barnier,

sis 269 boulevard Henri Barnier - 13016

MARSEILLE,

d'une capacité de 10 places

en établissement secondaire rattaché au SESSAD

NEURODYS,

sis 3 square Stalingrad - 13001 MARSEILLE,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD13-0525-3900-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N°2025-050

DECISION

**portant autorisation de création d'un dispositif d'autorégulation (DAR)
implanté au sein du collège implanté au sein du collège Henri Barnier,
sis 269 boulevard Henri Barnier – 13016 MARSEILLE,
d'une capacité de 10 places
en établissement secondaire rattaché au SESSAD NEURODYS,
sis 3 square Stalingrad – 13001 MARSEILLE,
géré par l'ASSOCIATION NEURODYS PACA**

**FINESS EJ NEURODYS PACA : 13 003 072 9
FINESS ET (EP) SESSAD NEURODYS : 13 003 114 9
FINESS ET (ES) DAR D2 : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, DYS, TDAH, TDI, publiée le 14 novembre 2023 ;



Vu la décision n° 2016-009 du 16 mars 2016 portant régularisation de l'autorisation expérimentale de la structure SESSAD RESODYS en autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du CASF gérée par l'ASSOCIATION RESODYS ;

Vu la décision n° 2021-074 du 1^{er} décembre 2021 portant extension de 7 places du SESSAD RESODYS géré par l'ASSOCIATION RESODYS ;

Vu la décision n° 2022-078 du 5 janvier 2023 portant désignation de SESSAD NEURODYS géré par l'ASSOCIATION NEURODYS PACA comme structure porteuse de la PCO 7-12 ans dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'appel à candidatures du 29 novembre 2024 pour le déploiement des dispositifs adaptés de scolarisation pour les Académies d'Aix-Marseille et de Nice pour la rentrée scolaire 2025 ;

Vu la notification du 13 mars 2025 relative à l'attribution de 10 places supplémentaires au SESSAD NEURODYS, géré par l'ASSOCIATION NEURODYS PACA, en vue de la création d'un dispositif d'autorégulation en collège implanté au sein du collège Henri Barnier sis 269 boulevard Henri Barnier – 13016 MARSEILLE ;

Considérant que cette création vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles et à son cahier des charges paru au Bulletin Officiel n°34 du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'autorégulation (DAR), dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement ;

Considérant qu'il convient de l'identifier en établissement secondaire pour une meilleure visibilité de l'offre médico-sociale ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la création d'un dispositif d'autorégulation de 10 places en qualité d'établissement secondaire rattaché au SESSAD NEURODYS et implanté au sein du collège Henri Barnier, situé au 269 boulevard Henri Barnier – 13016 MARSEILLE est accordé à l'ASSOCIATION NEURODYS PACA à compter de la date de signature de la présente décision.

Ce dispositif est destiné à accueillir des jeunes présentant des troubles du neurodéveloppement (TND) à partir de 11 ans.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD Neurodys et de son établissement secondaire est portée à 30 places. Le SESSAD Neurodys est également autorisé à porter la PCO 7-12 ans du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD Neurodys et de son établissement secondaire sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION NEURODYS PACA

FINESS EJ : 13 003 072 9

Adresse : 3 SQUARE STALINGRAD - 13001 MARSEILLE

Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 443 738 125

Entité établissement (ET) - principal : SESSAD NEURODYS

FINESS établissement (ET) : 13 003 114 9

Adresse : 3 SQUARE STALINGRAD - 13001 MARSEILLE

N° SIRET : 443 738 125 00048

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – 732, boulevard de Paris - CS 50039 -13337 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Pour 20 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [207] Handicap cognitif spécifique

Entité établissement (ET) - secondaire : DAR Collège – Collège Henri Barnier

N° FINESS ET : à créer

Adresse : 269 BOULEVARD HENRI BARNIER – 13016 MARSEILLE

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

N° SIRET : à créer

Pour 10 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [442] Troubles du neurodéveloppement
Tranche d'âge : à partir de 11 ans.

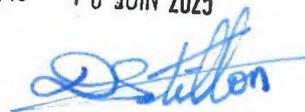
Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation dans le respect du cahier des charges fixant les modalités d'accueil des dispositifs d'autorégulation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 JUIN 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-18-00087

Autorisation de transformation de l'offre et le
regroupement

des établissements dédiés aux déficients visuels
l'IDV ARC-EN-CIEL et le SAAFEP SAAAIS
ARC-EN-CIEL

sis 8 Montée de l'oratoire - 13007 MARSEILLE
pour un fonctionnement en dispositif intégré
sous le n°FINESS unique de l'IDV ARC EN CIEL

(FINESS ET : 13 078 348 3)

géré par l'IRSAM

sis 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE

DECISION

**autorisant la transformation de l'offre et le regroupement
des établissements dédiés aux déficients visuels
l'IDV ARC-EN-CIEL et le SAAFEP SAAAIS ARC-EN-CIEL
sis 8 Montée de l'oratoire - 13007 MARSEILLE
pour un fonctionnement en dispositif intégré
sous le n°FINESS unique de l'IDV ARC EN CIEL (FINESS ET : 13 078 348 3)
géré par l'IRSAM
sise 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE**

**FINESS EJ IRSAM : 13 080 437 0
FINESS ET IDV ARC-EN-CIEL : 13 078 348 3
FINESS ET SAFEP SAAAIS ARC-EN-CIEL : 13 080 794 4**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7-1 et D312-59-3-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L112-2-1, L351-1-1, D351-7 et D351-10 à D351-10-3 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-376 du 28 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des établissements dédiés aux déficients visuels l'JAA ARC-EN-CIEL, l'IDV ARC-EN-CIEL et le SAFEP SAAAIS L'ARC-EN-CIEL sis, 8, montée de l'Oratoire – 13007 MARSEILLE, gérés par l'IRSAM, sise 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le CPOM 2024-2028 signé entre l'ARS PACA et l'IRSAM en date du 2 mai 2025 ;

Vu la demande écrite de Madame Corinne TROSSET en date du 1^{er} octobre 2024, agissant en qualité de Directrice Générale adjointe de l'IRSAM, relative à la transformation de places d'internat en places d'accueil de jour ;

Considérant que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 2 mai 2025 entre l'IRSAM et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoit le regroupement des établissements dédiés aux déficients visuels de l'IDV L'ARC-EN-CIEL et du SAAFEP SAAAIS ARC-EN-CIEL pour un fonctionnement en un « dispositif intégré (DIT) » en accord avec la réglementation ;

Considérant que les modalités de fonctionnement en dispositif intégré visent à permettre une réponse plus adaptée aux besoins évolutifs des enfants, adolescents ou jeunes adultes accompagnés, sans recours systématique à une nouvelle notification de la MDPH ;

Considérant que le fonctionnement des établissements en dispositif intégré permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

Considérant que l'organisme gestionnaire s'engage à mettre en œuvre un suivi de l'activité adapté au fonctionnement en file active et à participer aux expérimentations nationales en cours relatives aux dispositifs intégrés, notamment celles pilotées par l'AIRe ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que ce projet de transformation ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une transformation au sens de l'article L313-1-1 II - 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : la transformation de 20 places d'internat dédiées à un public porteur d'une déficience visuelle (avec ou sans troubles associés) en 30 places d'accueil de jour dédiées à un public porteur d'une déficience visuelle (avec ou sans troubles associés) au sein de l'IDV « L'ARC EN CIEL » en vue d'un fonctionnement en dispositif intégré est accordée à l'IRSAM à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : le regroupement des 135 places de l'IDV L'ARC EN CIEL et des 121 places du SAFEP SAAAIS L'ARC-EN-CIEL en dispositif intégré sous le numéro FINESS unique de l'IDV L'ARC EN CIEL (FINESS ET : 13 078 348 3) est accordé à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif intégré ITEP et du regroupement des établissements dédiés aux déficients visuels en une structure unique, la présente décision porte fermeture du SAFEP SAAAIS L'ARC-EN-CIEL (FINESS ET : 13 080 794 4) et modification des caractéristiques FINESS de l'IDV L'ARC-EN-CIEL (FINESS ET : 13 078 348 3).

Article 4 : la capacité totale du dispositif intégré « IDV L'ARC-EN-CIEL (DIT) » est portée à 256 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 5 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est modifié avec les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique (EJ) : IRSAM

FINESS : 13 080 437 0

Adresse : 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE

N° SIREN : 775 559 891

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité Etablissement (ET) : IDV L'ARC-EN-CIEL (DIT)

N°FINESS : 13 078 348 3

Adresse : 8 montée de l'Oratoire – 13007 MARSEILLE

Numéro SIRET : 775 559 891 00012

Code catégorie établissement : [194] Institut pour Déficiants Visuels (IDA)

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	324	Déficience visuelle grave	90
842	Préparation à la vie professionnelle	11	Hébergement complet internat	324	Déficience visuelle grave	45
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	121

Article 6 : l'implantation géographique du dispositif intégré « IDV ARC EN CIEL » est la suivante :

Site principal	8 montée de l'Oratoire – 13007 MARSEILLE	45 places en hébergement complet internat 90 en places en accueil de jour 121 places en accompagnement en milieu ordinaire
-----------------------	--	--

Article 7 : l'organisme gestionnaire s'engage à mettre en œuvre un suivi de l'activité adapté au fonctionnement en file active et à participer aux expérimentations nationales en cours relatives aux dispositifs intégrés, notamment celles pilotées par l'AIRe.

Article 8 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 9 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 11 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

18 JUIN 2025


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-04-00005

Décision n°2025-BOQOS-07-009 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la
période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au
25 septembre 2025

Réf : DD13-0725-6344-D

Décision n° 2025-BOQOS-07-009 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire et modifiant l'article D. 6121-7 du code de la santé publique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision modificative n°2025FEN03-017 en date du 31 mars 2025 modifiant la décision n°2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 02 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT qu'une procédure réglementaire (article L. 6122-9 du code de la santé publique) en lien avec la fenêtre réglementaire précédente dédiée à la « psychiatrie » (fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025) est en cours ;

CONSIDERANT ainsi que les promoteurs ayant déposé un dossier dans la fenêtre réglementaire précédente pour l'activité de « psychiatrie » auront connaissance de la décision du Directeur Général de l'ARS relative à leurs demandes respectives au plus tard le 1^{er} septembre 2025, conformément à la procédure prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de **psychiatrie** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 04 juillet 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,


Le Directeur de la direction de l'organisation des soins
Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE						
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	1	OUI	
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	1	OUI	
		Psychiatrie périnatale	0	1	OUI	
		Soins sans consentement	0	1	OUI	
HAUTES-ALPES	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	3	OUI	
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	2	OUI	
		Psychiatrie périnatale	0	1	OUI	
		Soins sans consentement	0	2	OUI	
ALPES-MARITIMES	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	12	OUI	
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	4	OUI	
		Psychiatrie périnatale	0	3	OUI	
		Soins sans consentement	0	7	OUI	
BOUCHES-DU-RHONE	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	1*	23*	OUI	
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	14	OUI	
		Psychiatrie périnatale	0	7	OUI	
		Soins sans consentement	0	9	OUI	
VAR	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	1*	12*	OUI	
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	4	OUI	
		Psychiatrie périnatale	0	3	OUI	
		Soins sans consentement	0	5	OUI	
VAUCLUSE	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	4	OUI	
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	2	OUI	
		Psychiatrie périnatale	0	2	OUI	
		Soins sans consentement	0	3	OUI	

* dont hôpital d'instruction des armées.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-04-00004

Décision n°2025-BOQOS-07-010 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité interventionnelle sous
imagerie médicale en cardiologie pour la période
de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25
septembre 2025

Réf : DD13-0725-6357-D

Décision n° 2025-BOQOS-07-010 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;



VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025

VU la décision n°2025FEN03-017, en date du 31 mars 2025, modifiant la décision n°2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :*

- 1° *Rythmologie interventionnelle*
- 2° *Cardiopathies congénitales hors rythmologie*
- 3° *Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;*

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- *Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;*
- *Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;*
- *Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;*
- *Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe.*

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- *Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;*
- *Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;*

CONSIDERANT qu'une procédure réglementaire (article L. 6122-9 du code de la santé publique) en lien avec la fenêtre réglementaire précédente dédiée à l'« **activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie** » (fenêtre du 20 février 2025 au 20 avril 2025) est en cours ;

CONSIDERANT ainsi que les promoteurs ayant déposé un dossier dans la fenêtre réglementaire précédente pour « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » auront connaissance de la décision du Directeur Général de l'ARS relative à leurs demandes respectives au plus tard le 20 octobre 2025, conformément à la procédure prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de **l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.
Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.
Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

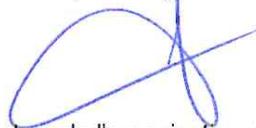
La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 04 juillet 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Et par délégation



Le Directeur de l'organisation des soins
Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Rythmologie interventionnelle	A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	0	1	OUI
		B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multitesites	0	0	NON
		C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0	0	NON
Cardiopathies congénitales hors rythmologie	Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0	0	NON
		A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales	0	0	NON
		B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire	0	0	NON
		/	0	0	NON



ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
HAUTES-ALPES	Rythmologie interventionnelle	A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	0	1	OUI
		B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisisites	0	0	NON
		C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0	0	NON
		D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0	0	NON
		A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales	0	0	NON
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire	0	0	NON
	Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	/	0	0	NON

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
ALPES-MARITIMES	Rythmologie interventionnelle	A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	0	0	NON
		B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisitites	0	0	NON
		C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0	4	OUI
		D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0	1	OUI
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales	0	0	NON
		B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire	0	1	OUI
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	/		0	5	OUI

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
BOUCHES-DU-RHONE	Rythmologie interventionnelle	A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	1	7*	OUI
		B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multsites	0	0	NON
		C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0	3	OUI
		D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0	3	OUI
Cardiopathies congénitales hors rythmologie	A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales		0	1	OUI
	B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire		0	1	OUI
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	/		0	10	OUI

* dont hôpital d'instruction des armées.

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
VAR	Rythmologie interventionnelle	A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	0	2	OUI
		B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisisites	1*	1*	NON
		C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0	2	OUI
		D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0	0	NON
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales	0	0	NON
		B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire	0	0	NON
	Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	/	1*	4*	OUI

* dont hôpital d'instruction des armées.

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
VAUCLUSE	Rythmie interventionnelle	A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde	0	2	OUI
		B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multitesites	0	0	NON
		C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe	0	2	OUI
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe	0	0	NON
		A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales	0	0	NON
		B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire	0	0	NON
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	/	0	2	OUI	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-18-00086

Décision portant désignation du DITEP (DYS) Les Lavandes géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04)

comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans

présentant des troubles du Neurodéveloppement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Ref : DD04-0525-3966-D
DOMS/PH-PDS/DD04/N°2025-038

DECISION

**portant désignation du DITEP (DYS) Les Lavandes
géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04)
comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination
dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans
présentant des troubles du neurodéveloppement
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence**

**FINESS EJ : 04 000 028 3
FINESS ET : 05 000 796 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;

Vu le décret n°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L2135-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L4331-1 et L4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L2135-1 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;



Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-220 du 19 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Durance » sis route Napoléon 04160 L'ESCALE- géré l'APAJH 04, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n°2017-060 du 24 octobre 2017 relative à la transformation du pôle expérimental « Les Lavandes » en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) dénommé « DYS Les Lavandes » d'une capacité de 52 places, situé à Orpierre, œuvrant pour l'accompagnement d'enfants et adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, géré par l'APAJH 04, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la décision n° 2022-021 du 23 juin 2021 portant autorisation du transfert des 24 places pour enfants présentant une déficience de la communication (DYS) du SESSAD « La Durance » vers l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Les Lavandes » pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP (05 000 796 2) géré par l'APAJH 04 ;

Vu la décision n°2021-085 du 1^{er} décembre 2021 portant autorisation de l'extension de 10 places SESSAD de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « DYS Les Lavandes » (FINESS 05 000 796 2) géré par l'APAJH 04 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt en date du 19 juillet 2024 relatif à la mise en place d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans avec troubles du neurodéveloppement dans les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, et de Vaucluse ;

Vu l'avis favorable du comité de sélection de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Paca en séance du 4 février 2025 ;

Vu la notification du 13 février 2025 relative à la désignation du DITEP « DYS les Lavandes », géré par l'APAJH04, comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département des Alpes de-Haute-Provence ;

Considérant que le DITEP « DYS les Lavandes », ainsi désigné, passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L2135-1 du code de la santé publique pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

Considérant que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

Considérant que pour l'accompagnement des enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neurodéveloppement, un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : le DITEP « DYS les Lavandes », (FINESS ET : 05 000 796 2), sis place du Village, route des Princes d'Orange - 05 700 Orpierre, est désigné pour mettre en œuvre la plateforme de coordination et d'orientation sur le territoire des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement.

La plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement sera implantée dans le département des Alpes de Haute-Provence, à l'adresse suivante : 118 rue des Plantiers 04100 MANOSQUE.

Article 2 : la structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R2135-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : la structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 JUIN 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

2025-06-18

Agence régionale de santé PACA - R93-2025-06-18-00086 - Décision portant désignation du DITEP (DYS) Les Lavandes géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04) comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-18-00083

Décision portant modification de l'autorisation
de fonctionnement de l'ESRP LA CALADE géré
par l'association LE RETOUR A LA VIE

DECISION

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'ESRP LA CALADE
sis 4 boulevard Demandolx – 13015 Marseille
géré par l'association LE RETOUR A LA VIE
sise 4 boulevard Demandolx 13015 Marseille**

**FINESS EJ : 13 000 252 0
FINESS ET : 13 078 657 7**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé PACA 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-237 du 9 décembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de 20 places de l'ESRP LA CALADE, sis 4 boulevard Demandolx – 13015 MARSEILLE, géré par l'association LE RETOUR A LA VIE, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier de demande de l'établissement en date du 17 janvier 2025 de modification de la catégorie clientèle inscrite sur l'autorisation de l'ESRP LA CALADE géré par l'association LE RETOUR A LA VIE ;

Considérant que cette modification de l'autorisation permettra à l'établissement d'élargir l'accompagnement proposé aux personnes présentant tous types de déficiences ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la mise en œuvre du décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

Considérant que cette modification est réalisée à coût constant ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la modification de l'autorisation de fonctionnement de l'ESRP LA CALADE en vue d'élargir le public accueilli est accordée à l'association LE RETOUR A LA VIE à compter de la date de signature de la présente décision.

L'ESRP LA CALADE est désormais autorisé à accompagner un public atteint de tous types de déficience.

Article 2 : la capacité totale de l'ESRP LA CALADE reste fixée à 20 places d'externat, permettant d'accompagner à minima 50 stagiaires en file active.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE

N° FINESS EJ : 13 000 252 0

Adresse : 4 boulevard Demandolx – 13015 MARSEILLE

N°SIREN : 782 814 982

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : ESRP LA CALADE

N° FINESS ET : 13 078 657 7

Adresse : 4 boulevard Demandolx – 13015 MARSEILLE

N°SIRET : 782 814 982 00032

Code catégorie d'établissement : [249] Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP)

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Pour 20 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [906] Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés

Code type d'activité : [14] Externat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 18 JUIN 2025


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-18-00084

Décision portant modification de l'autorisation
de fonctionnement du CSAPA ACTES géré par la
Fondation de Nice

Réf : DD06-0225-1433-D
DOMS/DPH-PDS/N°2025-007

DÉCISION

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
sis, 6 avenue de l'olivetto – 06000 NICE
géré par la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre Actes)
sise 8 avenue Urbain Bosio – 06300 NICE**

**N° FINESS EJ : 06 079 139 9
N° FINESS ET : 06 000 462 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L162-24-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L313-3 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de la poursuite d'activité du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association ACTES en date du 12 juin 2007 ;

Vu la décision n° 2010-002 du 06 juillet 2010 portant autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire avec 30 places d'hébergement généraliste, géré par la Fondation Patronage Saint-Pierre Actes ;

Vu la décision n° 2012-004 du 23 août 2012 portant modification de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par la Fondation Patronage Saint-Pierre Actes pour une durée de quinze ans à compter du 6 juillet 2010 ;

Considérant que la décision n° 2010-002 du 6 juillet 2010 comporte une erreur matérielle portant sur l'autorisation de 30 places d'hébergement généraliste du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre Actes) ;

Considérant que le fonctionnement réel du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre Actes) s'opère essentiellement en ambulatoire et ne comprend pas de places d'hébergement pérennes ;

Considérant que les 30 places d'hébergement généralistes autorisées dans la décision n° 2010-002 du 6 juillet 2010 ne bénéficient pas de financement dédié ;



Considérant que la modification d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre Actes) n'a aucun impact financier ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre Actes), situé au 6 avenue de l'Olivetto – 06000 Nice, est modifiée par la suppression des 30 places d'hébergement généralistes.

Article 2 : les caractéristiques du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre Actes) répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre Actes)

FINESS EJ : 06 079 139 9

Adresse : 8 avenue Urbain Bosio – 06300 NICE

Statut juridique : [63] Fondation

N° SIREN : 782 621 395

Entité établissement (ET) : CSAPA ACTES

FINESS ET : 06 000 462 9

Adresse : 6 avenue de l'olivetto – 06000 NICE

Code catégorie d'établissement : [197] CSAPA

Code mode de tarification : [34] ARS / DG Dotation globale

En file active :

Code discipline : [508] Accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour.

Code clientèle : [814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 6 juillet 2010.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 JUIN 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-24-00006

Décision portant modification de la dénomination de l'établissement secondaire MAS HORS LES MURS « ESPELIDOU » portant désormais la dénomination de MAS HORS LES MURS« L'ESTELLO » sise 900 chemin du Plan d'Arenc -13270 FOS-SUR-MER gérée par l'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS sise 1A Impasse des Cultes -13800 ISTRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD13-0525-3904-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N°2025-051

DECISION

**portant modification de la dénomination de l'établissement secondaire
MAS HORS LES MURS « ESPELIDOU »
portant désormais la dénomination de MAS HORS LES MURS « L'ESTELLO »
sise 900 chemin du Plan d'Arenc - 13270 FOS-SUR-MER
gérée par l'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS
sise 1A Impasse des Cultes - 13800 ISTRES**

**FINESS EJ : 13 003 597 5
FINESS ET principal : 13 080 433 9
FINESS ET secondaire : 13 005 704 5**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-7-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, 0312-59-1 et suivants, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2024-129 en date du 16 décembre 2024 autorisant la création d'un dispositif MAS HORS LES MURS « ESPELIDOU » de 10 places en qualité d'établissement secondaire rattaché à la MAS ESPELIDOU gérée par l'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS ;

Considérant la demande de l'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS de rectifier le nom de la MAS Hors les Murs sous la dénomination « L'ESTELLO » en date du 26 mars 2025 ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la MAS HORS LES MURS précédemment désignée sous le nom « MAS HORS LES MURS ESPELIDOU » est désormais identifiée sous la raison sociale suivante « MAS HORS LES MURS L'ESTELLO ».



Article 2 : les caractéristiques répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la MAS HORS LES MURS L'ESTELLO demeurent inchangées.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

24 JUIN 2025


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-18-00080

Décision portant transformation de 6 places d'hébergement complet internat en 10 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaire avec hébergement au sein de l'IME LA PARADE, géré par l'AMSP

Réf : DD13-0125-0460-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N°2025-046

DECISION

**portant transformation de 6 places d'hébergement complet internat
en 10 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaire avec hébergement
au sein de l'institut médico-éducatif (IME) LA PARADE,
sis rue de la Parade, Château Gombert – 13013 MARSEILLE,
géré par l'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (AMSP),
sise 6 boulevard Gueidon – 13013 MARSEILLE**

**FINESS EJ AMSP : 13 080 408 1
FINESS ET IME LA PARADE : 13 078 017 4**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisations mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-265 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LA PARADE d'une capacité totale de 36 places pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2020-048 du 1 septembre 2020 relative au transfert de 6 places d'accueil de jour de l'IME CENTRE ESCAT vers l'IME LA PARADE ;

Vu la décision n° 2020-017 du 7 septembre 2020 autorisant le regroupement des deux sites de l'IME LA PARADE à l'adresse suivante : rue de la Parade, Château Gombert, 13013 MARSEILLE ;



Vu l'avenant au CPOM 2018-2022 signé par l'AMSP et l'ARS PACA en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant la demande de transformation de l'offre médico-sociale de 6 places d'hébergement complet internat en 10 places d'accueil de jour et 3 places de répit sur le site de l'IME LA PARADE transmise par le Directeur général de l'AMSP en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant que cette demande s'appuie sur l'évolution des besoins d'accompagnement identifiés sur le territoire, et vise à mieux y répondre ;

Considérant que le projet de transformation présenté par l'AMSP respecte les exigences d'organisation et de fonctionnement prévues par les dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que les données d'activité de l'établissement révèlent une diminution significative de la demande d'hébergement en internat de semaine et une augmentation des sollicitations pour un accompagnement en accueil de jour et en séjour de répit ;

Considérant la nécessité d'adapter l'autorisation en vigueur afin de la mettre en cohérence avec l'organisation effective des modalités d'accueil au sein de l'IME LA PARADE ;

Considérant que ce projet de transformation ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une transformation au sens de l'article L. 313-1-1 II - 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 6 places d'hébergement complet internat en 10 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaire au sein de l'IME LA PARADE, sis rue de la Parade 13013 MARSEILLE, est accordée à l'AMSP à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'IME LA PARADE est désormais fixée à 49 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME LA PARADE enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : AMSP

FINESS EJ : 13 080 408 1

Adresse : 6 boulevard Gueidon – 13013 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 560 105

Entité Etablissement (ET) : IME LA PARADE

FINESS ET : 13 078 017 4

Adresse : rue de la Parade 13013 MARSEILLE

Numéro SIRET : 775 560 105 00030

Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS dotation globale

Pour 40 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 6 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 3 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [40] Accueil temporaire avec hébergement
Code catégorie de clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 JUIN 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-18-00081

Décision portant transformation de 6 places
d'hébergement complet internat en 6 places
d'accueil de jour au sein de l'IME LES CHALETS,
géré par l'AMSP

Réf : DD13-0125-0458-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N°2025-047

DECISION

**portant transformation de 6 places d'hébergement complet internat
en 6 places d'accueil de jour
au sein de l'institut médico-éducatif (IME) LES CHALETS,
sis 33, chemin de Fontainieu – 13014 MARSEILLE,
géré par l'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (AMSP),
sise 6 boulevard Gueidon – 13013 MARSEILLE**

**FINESS EJ AMSP : 13 080 408 1
FINESS ET IME LES CHALETS : 13 078 033 1**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision n° 2016-296 du 6 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LES CHALETS d'une capacité totale de 68 places pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2022-001 du 11 janvier 2022 portant autorisation d'extension de 12 places d'accueil de jour par transformation de 6 places d'hébergement complet internat au sein de l'IME LES CHALETS, portant ainsi la capacité totale à 74 places ;

Vu l'avenant au CPOM 2018-2022 signé par l'AMSP et l'ARS PACA en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant la demande de transformation de l'offre médico-sociale de 6 places d'hébergement complet internat en 6 places d'accueil de jour sur le site de l'IME LES CHALETS transmise par le Directeur général de l'AMSP en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant que cette demande s'appuie sur l'évolution des besoins d'accompagnement identifiés sur le territoire, et vise à mieux y répondre ;



Considérant que les données d'activité de l'établissement révèlent une diminution significative de la demande d'hébergement en internat de semaine et une augmentation des sollicitations pour un accompagnement en accueil de jour et en séjour de répit ;

Considérant la nécessité d'adapter l'autorisation en vigueur afin de la mettre en cohérence avec l'organisation effective des modalités d'accueil au sein de l'IME LA PARADE ;

Considérant que ce projet de transformation ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une transformation au sens de l'article L. 313-1-1 II - 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation des 6 places d'hébergement complet internat en 6 places d'accueil de jour au sein de l'IME LES CHALETS, sis 33 chemin de Fontainieu - 13014 MARSEILLE, est accordée à l'AMSP à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'IME LES CHALETS reste fixée à 74 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME LES CHALETS enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : AMSP

Adresse : 6 boulevard Gueidon – 13013 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 080 408 1

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 560 105

Entité Etablissement (ET) : IME LES CHALETS

FINESS ET : 13 078 033 1

Adresse : 33 chemin de Fontainieu 13014 MARSEILLE

N° SIRET : 775 560 105 00022

Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS dotation globale

Pour 68 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 6 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 JUN 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Catillon', is written over a faint circular stamp.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-24-00007

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement
des Lits Halte Soins Santé (LHSS) « Montfavet »,
sis 2 avenue de la Pinède, 84140 Avignon,
géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de
Montfavet, sis avenue de la Pinède, 84140
Avignon

DECISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
des Lits Halte Soins Santé (LHSS) « Montfavet »,
sis 2 avenue de la Pinède, 84140 Avignon,
gérés par le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet,
sis avenue de la Pinède, 84140 Avignon**

**FINESS ET : 84 001 766 9
FINESS EJ : 84 000 013 7**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°S12009-04-23-0200-DDASS en date du 23 avril 2009 autorisant la création de 7 places de lits halte soins santé gérés par le CHS de Montfavet ;

Vu la décision n° 2019-012 en date du 27 novembre 2019 autorisant la création de 2 places supplémentaires de lits halte soins santé gérés par le CHS de Montfavet ;

Vu la décision n°2023-006 en date du 29 mars 2023 autorisant la création d'une équipe mobile de lits halte soins santé mobile (LHSSM) rattachée au dispositif de lits halte soins santé « Montfavet » ;

Vu la décision N°2025-001 du 13 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L313-3 du CASF pour les années 2024 à 2029 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les ESMS publié le 8 mars 2022 ;



Vu le courrier de demande de renouvellement de l'autorisation transmis par courriel en date du 07 mai 2025 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) « Montfavet », formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 20 juin 2023 ;

Considérant le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les ESMS publié le 8 mars 2022 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement des LHSS « Montfavet » gérés par le CHS Montfavet est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 24 avril 2024.

Article 2 : les caractéristiques du LHSS « Montfavet » sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CHS DE MONTFAVET

FINESS EJ : 84 000 013 7

Adresse : 2 avenue de la Pinède – 84140 Avignon

Statut juridique : Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation

Numéro SIREN : 268 400 090

Entité Etablissement (ET) : LHSS « Montfavet »

FINESS ET : 84 001 766 9

Adresse : 2 avenue de la Pinède – 84140 Avignon

Numéro SIRET : 268 400 090 00760

Code catégorie d'établissement : [180] : Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Pour 9 places :

Code discipline d'équipement	:	[507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
Code mode de fonctionnement	:	[11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle	:	[840] Personnes sans domicile

Equipe mobile :

Capacité : Fonctionnement en file active

Code discipline d'équipement	:	[508] Accueil orientation soins accompagnement spécifiques
Code mode de fonctionnement	:	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle	:	[840] Personnes sans domicile

Article 3 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale de Vaucluse - Cité administrative - 1, avenue du 7ème génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 JUIN 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-18-00082

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement
du SESSAD LE PETIT JARDIN du pôle ressource
petite enfance,
sis 680 chemin de la forêt - 84140 MONTFAVET
géré par l'ASSOCIATION LA BOURGUETTE,
sise 27 chemin de Verdache - 84240 LA TOUR
D'AIGUES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD84-0625-4789-D
DOMS/DPH-PDS/DD84/N°2025-048



DECISION

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du SESSAD LE PETIT JARDIN du pôle ressource petite enfance,
sis 680 chemin de la forêt - 84140 MONTFAVET
géré par l'ASSOCIATION LA BOURGUETTE,
sise 27 chemin de Verdache - 84240 LA TOUR D'AIGUES**

**FINESS EJ LA BOURGUETTE : 84 001 914 5
FINESS ET SESSAD LE PETIT JARDIN (EP) : 84 001 747 9
FINESS ET UEEA Ecole Élémentaire Joly Jean (ES) : 84 002 373 3
FINESS ET UEMA Ecole Maternelle la Colline (ES) : 84 002 385 7
FINESS ET UEMA Ecole Maternelle Camille Claudel (ES) : 84 002 384 0**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2009 portant création du SESSAD LE PETIT JARDIN dans le cadre de la plateforme petite enfance sise à Avignon géré par l'ASSOCIATION LA BOURGUETTE ;

Vu la décision n° 2015-021 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD LE PETIT JARDIN portant sa capacité autorisée à 17 places ;

Vu la décision n° 2021-075 du 1^{er} décembre 2021 portant autorisation d'extension de 8 places du SESSAD LE PETIT JARDIN portant sa capacité autorisée à 25 places avec un fonctionnement en file active ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale - Cité administrative de Vaucluse - 1, avenue du 7^{ème} génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu la décision n° 2024-019 du 21 février 2024 portant autorisation d'extension de 5 places par dérogation du SESSAD LE PETIT JARDIN portant sa capacité autorisée à 30 places ;

Vu la décision n° 2024-097 du 5 septembre 2024 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Joly Jean et rattachée au SESSAD LE PETIT JARDIN ;

Vu la décision n° 2025-028 du 2 juin 2025 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) implantée au sein de l'école maternelle La Colline à Cavailon et portant reconnaissance en qualité d'établissement secondaire de l'UEMA Camille Claudel implantée au sein de l'école maternelle Camille Claudel à Montfavet ;

Vu l'arrêté n° 2022-005 du 3 février 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier de demande de renouvellement de l'autorisation transmis par courriel en date du 28 mai 2025 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du SESSAD « le petit jardin » formalisé suivant la procédure élaborée par la HAS et ne nécessitant pas de plan d'actions spécifique au regard des résultats associés à l'évaluation des critères en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département de Vaucluse ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LE PETIT JARDIN, sis 680 chemin de la forêt 84140 Montfavet, géré par l'ASSOCIATION LA BOURGUETTE, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 13 mai 2024.

Article 2 : la capacité du SESSAD LE PETIT JARDIN est fixée à 47 places avec un fonctionnement en file active, dont 10 places d'UEEA et 14 places d'UEMA.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD LE PETIT JARDIN sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association La Bourguette

Adresse : 27 chemin de Verdache - 84240 LA TOUR D'AIGUES

FINESS EJ : 84 001 914 5

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 Non reconnu d'utilité publique

N° SIREN : 303 054 233

Entité établissement (ET) - principal : Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

« Le Petit Jardin »

Adresse : 680 Chemin de la Forêt - 84 000 AVIGNON

FINESS établissement (ET) : 84 001 747 9

SIRET : 303 054 233 00141

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 18 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Pour 5 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) - secondaire : Unité d'enseignement maternelle autisme Ecole Maternelle Camille Claudel

Adresse : 300 boulevard des écoles - 84140 MONTFAVET

N° FINESS ET : 840023840

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Entité établissement (ET) - secondaire : Unité d'enseignement maternelle autisme Ecole Maternelle la Colline

Adresse : 331 avenue du général de Gaulle – 84300 CAVAILLON

N° FINESS ET : 840023857

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Entité établissement (ET) - secondaire : Unité d'enseignement élémentaire autisme Ecole Élémentaire Joly Jean

Adresse : ZAC Joly Jean - 84000 AVIGNON

N° FINESS ET : 840023733

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 10 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 6 à 11 ans

Article 4 : Il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluation mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8, dans des conditions définies par décret.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 JUIN 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-29-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BOSSUGE Virgil 83143 LE VAL

Toulon, le 29 avril 2025

Gilda SIX

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

Virgil BOSSUGE

143 chemin du Marteau

83143 LE VAL

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2937 5

Monsieur,

J'accuse réception le 05 mars 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du VAL, pour une superficie de 00ha 21a 80ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,218	LE VAL	D548 - D549	BOSSUGE Virgil LANGE Laëticia

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 060.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 juillet 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 juillet 2025.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-29-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA PRIGNOUNEDE 83340 FLASSANS SUR
ISSOLE

Toulon, le 29 avril 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SCEA PRIGNOUNEDE
141 impasse des collines
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2936 8

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 03 mars 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de BESSE-SUR-ISSOLE, du LUC-EN-PROVENCE et de FLASSANS-SUR-ISSOLE, pour une superficie de 30ha 94a 44ca.

Sur la commune de BESSE-SUR-ISSOLE , la superficie est de 01ha 99a 25ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,9925	BESSE-SUR-ISSOLE	B243 - B244 B238 - B239 - B240 B736 - B738 - B740	BOUIS Didier BOUIS Didier BOUIS Isabelle

Sur la commune de LUC-EN-PROVENCE, la superficie est de 03ha 76a 94ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
3,7694	LE LUC-EN- PROVENCE	E488 - E489 - E490 E491 - E492 - E493	BOUIS Didier BOUIS Isabelle

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Sur la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE , la superficie est de 25ha 18a 25ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
25,1825	FLASSANS-SUR- ISSOLE	B508 - B510 - B512 B516 - B517 - B522 B523 - B535 - B666 B688 - B689 - F114 F586 - B512 - B507	BOUIS Didier
		B228 - B254 - B255 B258 - B511 - B514 B515 - B521 - B525 B526 - B532 - B533 B534 - B540 - B546 B550 - B551 - B552 B553 - D545 - D546 D548 - D550 - F113 F115	BOUIS Didier BOUIS Isabelle
		C363 - C383 - F329	GILLY Daniel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 057.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 juillet 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 03 juillet 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

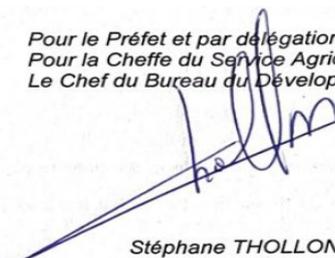
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd